

PROTOCOLES, DECISIONS ET RESOLUTIONS

CONTENU :		Page
1.	PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL	
(i)	Protocole portant Convention relative à l'Importation temporaire dans les Etats Membres des Véhicules de transport de personnes.	3
(ii)	Protocole Additionnel portant Code de Conduite pour l'application du protocole sur la Libre Circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'établissement.	15
2.	DECISIONS	
(a)	LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
(i)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la Confirmation de la nomination de M. Momodu MUNU en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	20
(ii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant institution d'un Carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO.	20
(b)	LE CONSEIL DES MINISTRES	
(i)	Décision du Conseil des Ministres relative à la confirmation de la nomination du Directeur Général du Fonds de la CEDEAO.	22
(ii)	Décision du Conseil des Ministres relative au financement de la construction du siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé, République Togolaise.	23
(iii)	Décision du Conseil des Ministres relative au choix des Maquettes du siège du Secrétariat Exécutif à Abuja (République Fédérale du Nigéria).	23
(iv)	Décision du Conseil des Ministres relative au Financement du siège du Secrétariat Exécutif.	24

- (v) Décision du Conseil des Ministres relative au choix du Maître d'ouvrage délégué dans le cadre de la Construction du siège du fonds à Lomé, République Togolaise. 24
- (vi) Décision du Conseil des Ministres relative au choix du bureau de contrôle dans le cadre de la Construction du siège du fonds de la CEDEAO à Lomé, République Togolaise. 25
- (vii) Décision du Conseil des Ministres portant création d'un Comité de concertation et de coordination entre les Etats Membres de la CEDEAO pour la programmation des Foires Commerciales et manifestations similaires. 25
- (viii) Décision du Conseil des Ministres relative à la création d'un Comité Ministériel ad hoc de réflexion pour l'étude des Problèmes liés à la crise économique dans les Etats Membres de la Communauté. 27

3. RESOLUTIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES

- (i) Résolution du Conseil des Ministres relative à la Confirmation de la nomination de M. Momodu Munu en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. 27
- (ii) Résolution du Conseil des Ministres relative à l'adoption d'un projet de protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. 28
- (iii) Résolution du Conseil des Ministres relative à l'institution d'un carnet de voyage des Etats Membres de la CEDEAO. 28
- (iv) Résolution du Conseil des Ministres relative à l'adoption d'une convention sur l'importation temporaire dans les Etats Membres des véhicules de transport des personnes. 29

1. PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL**A/P 1/7/85 — CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES**

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

— VU l'Article 23 du Traité de la CEDEAO,

— VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,

— DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,

— CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats Membres et immatriculés dans d'autres Etats Membres,

— CONVAINCUS de l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats Membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,

— DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats Membres de la Communauté et conviennent des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER :**DEFINITION****Article premier**

Aux fins de la présente Convention, on entend par : « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat Membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES,

— VU l'Article 23 du Traité de la CEDEAO,

— VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et l'établissement,

— DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar, surtout en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,

— CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats membres et immatriculés dans d'autres Etats membres,

— CONVAINCUS que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,

— DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats membres de la Communauté et conviennent des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER :**DEFINITION****Article 1**

Aux fins de la présente Convention, on entend par : « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Droits et taxes d'entrée », les droits de douane et tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation.

« Véhicules », les véhicules de transport de personnes (véhicules routiers à moteur y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), immatriculés dans l'un des Etats Membres ainsi que leurs accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule).

« Accessoires et équipements normaux », les éléments supposés être livrés avec le véhicule à l'état neuf ;

« Usage privé », utilisation du véhicule à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération ;

« Usage commercial », utilisation du véhicule pour le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel dans son pays d'immatriculation ;

« Titre d'importation temporaire », le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée ;

« Personnes », les personnes physiques ou morales ;

« Résident », toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat Membre et qui y séjourne plus de six mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou en l'exploitant, une entreprise commerciale ou industrielle permanente, ou y exerce toute autre activité lucrative ;

« Admission temporaire », l'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente Convention ou par les lois et règlements des pays d'importation ;

« Association ou Organisme émetteur », une association ou un organisme agréé par les autorités compétentes d'un Etat membre pour l'émission des carnets de passage en douane ;

« Association ou Organisme garant », une association ou un organisme agréé par les Autorités douanières d'un Etat membre pour assurer la garantie des droits et taxes et des autres sommes exigibles en cas de non observation des conditions fixées pour l'admission temporaire des véhicules dans le territoire de cet Etat membre.

CHAPITRE II :

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Chaque Etat membre de la Communauté admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibition ni restriction d'importation à charge de réexportation et sous les conditions prévues par la présente Convention, les véhicules de transport de personnes appartenant à des personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire et qui sont importés pour usage privé ou commercial à l'occasion d'un séjour temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire.

2. Au moment de leur importation, ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des amendes douanières encourues.

Article 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation :

les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des voitures importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule considéré.

CHAPITRE III :

EMISSION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 4

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat membre peut habiliter des associations ou organismes et notamment ceux qui sont affiliés à une organisation internationale à émettre et délivrer les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. Les titres d'importation temporaire sont valables pour tous les territoires douaniers des Etats membres.

3. Chaque Etat membre accepte, aux lieux et places de ses documents douaniers nationaux, le titre d'importation indiqué à l'Article 5.1 ci-dessous et garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières encourues.

4. a) La durée de validité de ce titre ne peut pas excéder une année à compter du jour de sa délivrance.

b) La durée maximale d'une importation temporaire ne peut excéder (90) quatre-vingt-dix jours pour les véhicules à usage privé et quinze (15) jours pour les véhicules à usage commercial. Toute journée commencée doit être considérée comme une journée entière.

Article 5

1. Le titre d'importation temporaire valable pour les territoires douaniers de tous les Etats Membres sera désigné sous le nom de « CARNET DE PASSAGES EN DOUANE » et doit être conforme au modèle qui figure en annexe de la présente Convention.

2. L'Association ou l'organisme émetteur d'un Etat Membre donné doit indiquer sur la couverture du « CARNET DE PASSAGES EN DOUANE », le nom des quinze (15) autres Etats Membres pour lesquels le Carnet est valable ainsi que les Associations ou organismes garants correspondants dans l'Etat Membre d'importation.

3. Chaque Etat Membre transmettra aux autres Etats Membres et au Secrétariat Exécutif, son modèle de « CARNET DE PASSAGES EN DOUANE ».

CHAPITRE IV :

INDICATIONS A PORTER SUR LES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

Article 6

1. Les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par les Associations ou Organismes autorisés sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement.

2. Le titulaire signe le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE au bas de la page deux (2) de la couverture et s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les véhicules dans l'Etat Membre d'importation et à réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti, sous peine des sanctions prévues par la législation douanière en vigueur dans l'Etat Membre d'accueil, sans préjudice de l'acquittement des droits et taxes dus.

Article 7

1. La page deux (2) de la couverture et chaque feuillet du carnet doivent comporter toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et à la liquidation éventuelle des droits et taxes, à savoir :

- numéro et pays d'immatriculation
- marque et type du véhicule, type de carrosserie, numéro dans la série du type, numéro du moteur, cylindrées, et puissance fiscale ;
- couleur du véhicule, garnitures intérieures, nombre de places ou charge utile ;
- appareils radio et autres gadgets ;

- poids net du véhicule en kg et date de première mise en circulation, date de la police d'assurance, valeur du véhicule ;
- nom du propriétaire.

2. En plus de ces indications, doivent figurer sur les feuillets de séjour, le nom et l'adresse de l'Association ou de l'organisme émetteur, le nom du titulaire du Carnet et sa résidence habituelle ou son siège d'exploitation, le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire, la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance de son document de voyage en cours de validité.

Article 8

1. Le poids à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE est le poids à vide des véhicules. Il doit être en kilogramme.

2. La valeur à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doit être exprimée dans la monnaie de l'Etat Membre où le Carnet est délivré.

3. Les accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule doivent être déclarés sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE.

Article 9

Les véhicules se trouvant sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces Carnets et ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Etat Membre d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Etats Membres ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des Carnets et remplissent les conditions précitées.

CHAPITRE V :

GARANTIE

Article 10

Chaque Association ou Organisme garant assure aux autorités douanières de l'Etat Membre dans lequel elle ou il a son siège, le paiement du montant des droits et taxes à l'importation ainsi que les conditions fixées pour l'importation temporaire des véhicules introduits dans cet Etat

sous couvert des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par une Association ou un Organisme correspondant. Elle ou il est tenu conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

2. Les autorités douanières ne peuvent exiger, en aucun cas, de l'Association ou de l'Organisme garant, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent article, si la réclamation n'a pas été faite à cette Association ou à cet Organisme dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de péremption du Carnet.

CHAPITRE VI :

CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 11

1. Les véhicules repris sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doivent être réexportés à l'indentique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de séjour autorisé. Dans le cas de véhicules loués, les autorités douanières ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte l'Etat Membre d'importation temporaire.

2. La preuve de la réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le Carnet par les autorités douanières de l'Etat Membre où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 12

La réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières requièrent :

- a) soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'état ;
- b) soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public de l'Etat Membre d'importation temporaire ;
- c) soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 13

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Membres, sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre les points se situant à l'intérieur des frontières de ce territoire.

Article 14

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des Carnets, les véhicules repris sur ces Carnets, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), par un visa des agents des douanes intéressés, étant entendu que chaque séjour ne peut excéder les délais autorisés.

CHAPITRE VII :

PROLONGATION DE LA VALIDITE DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE ET DES DELAIS DE SEJOUR DES VEHICULES

Article 15

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 (a) ci-dessus, la durée de validité des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peut être prorogée pour une période maximale d'un an.

2. Chaque Etat membre reconnaît comme valables les prolongations de validité obtenues dans l'un quelconque des autres Etats membres.

Article 16

Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir, à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés, par un cas de force majeure, de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

CHAPITRE VIII :

REGULARISATION DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

Article 17

1. La justification de la réexportation des véhicules importés temporairement dans les Etats membres sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, est faite par le renvoi du volet de sortie au bureau des douanes d'entrée de l'Etat membre d'importation.

2. En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE se rapportant à un véhicule se trouvant dans le territoire d'un des Etats membres, les autorités douanières de cet Etat membre effectueront, à la demande du correspondant de l'association ou de l'organisme intéressé, la prise en charge d'un Carnet de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration du Carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le Carnet détruit, perdu ou volé.

3 En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE qui n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières acceptent, au lieu et place dudit Carnet, pour les formalités de réexportation, la présentation d'un certificat délivré par les autorités compétentes.

Article 18

1. En cas de non réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes dus au moment de l'importation seront acquittés d'office nonobstant les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière dans l'Etat membre concerné et dont l'Administration des Douanes est chargée de l'application.

2. Lorsque la preuve de la réexportation des véhicules n'est pas fournie par l'Association garante ou sa correspondante dans un délai de trois ans à partir de la notification de la non-décharge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes deviennent exigibles.

Article 19

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats membres ont le droit d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités encourues, des poursuites contre les personnes utilisant les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE objet du litige ou contre les associations garantes.

CHAPITRE IX :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

La prise en charge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE et les visas y apposés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent lieu au paiement d'aucune rémunération pour les Services des douanes;

CHAPITRE X :

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

Article 22

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

CHAPITRE XI :

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etats et de gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations.

3. La présente Convention est annexée au Traité dont elle fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avons signé la présente Convention.

FAIT A LOME LE 6 JUILLET 1985
EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS
ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

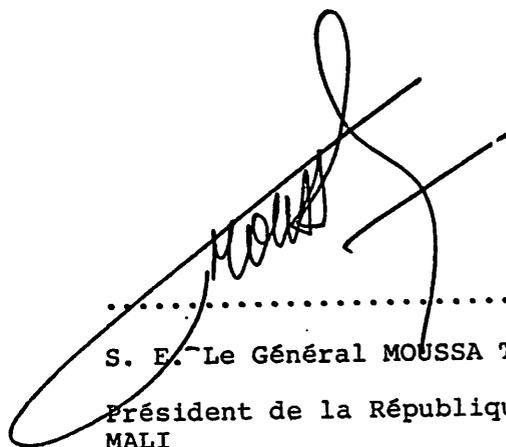
.....
 S.E. Le Général MATHIEU KEREKOU
 Président du Comité Central
 du Parti de la Révolution
 Populaire du Bénin, Président du
 Conseil National Exécutif,
 Chef de l'Etat, Président de la
 République



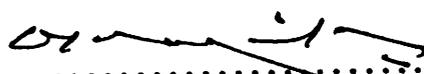
 S.E. Le Commandant en Chef
 SAMUEL KANYON DOE
 Président de la République du
 L I B E R I A



 S. E. Capitaine THOMAS SANKARA
 Président du Conseil National
 de la Révolution, Président
 du FASO



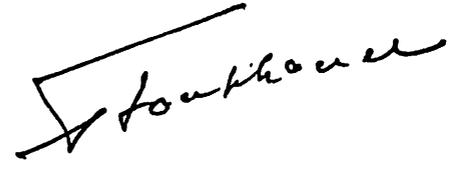
 S. E. Le Général MOUSSA TRAORE
 Président de la République du
 MALI



 S. E. OSWALDO LOPEZ DA SILVA
 Ministre de l'Economie et des
 Finances
 Pour et par ordre du Président
 de la République du CAP VERT



 S. E. Lt. Col. ANNE MAMADU BABALY
 Ministre des Finances et du
 Commerce Pour et par ordre du
 Président de la République
 Islamique de MAURITANIE



 S. E. FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE



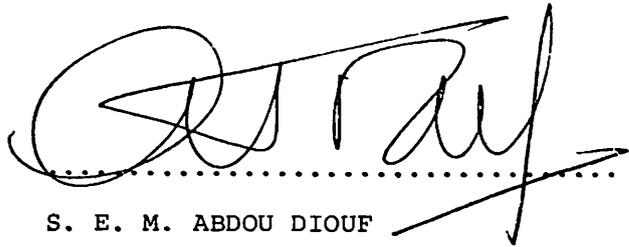
 S. E. Le Major Général
 MUHAMMADU BUHARI
 Président de la République
 fédérale du NIGERIA



.....

S. E. DAUDA JAWARA

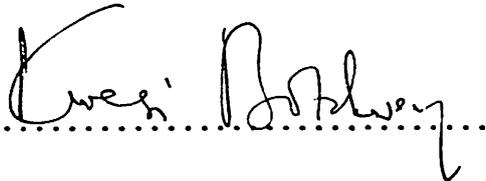
Président de la République
de GAMBIE



.....

S. E. M. ABDOU DIOUF

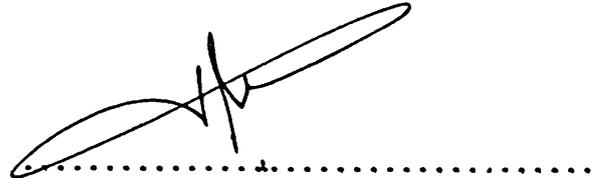
Président de la République du
SENEGAL



.....

S. E. Dr. KWESI BOTCHWEY

P N D C Secretary For Finance
and Economic Planning Pour et
par ordre du Président de la
République du GHANA



.....

S. E. Le Colonel SEYNI KOUNTCHE

Président de la République du
NIGER



.....

S. E. Le Col. LANSANA CONTE

Président de la République
de GUINEE

.....

S. E. Dr. SIAKA STEVENS

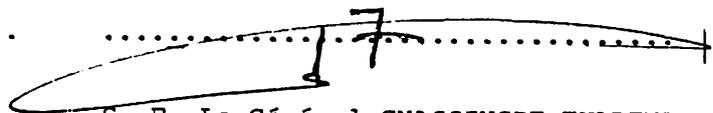
Président de la République de
SIERRA LEONE



.....

S. E. MARIO CABRAL

Ministre du Commerce et du
Tourisme Pour et par Ordre
du Président de la République
de GUINEE-BISSAU



.....

S. E. Le Général GNASSINGBE EYADEMA

Président de la République
TOGOLAISE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES**

- Toutes les mentions imprimées du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont rédigées en langue française ou en langue anglaise
- Les dimensions du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont de 22 X 27 cm.
- L'Association qui délivre le Carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'Organisation Internationale à laquelle elle est affiliée le cas échéant.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ETAT MEMBRE :

_____ CARNET DE PASSAGES EN DOUANE _____

POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

N° _____ ASSOCIATION :

_____ ORGANISATION INTERNATIONALE

.....

VALABLE une année, soit jusqu'au _____ inclus
(inscrire la date à l'encre rouge)

Sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers de l'Etat Membre d'accueil.

DELIVRE PAR _____

Titulaire _____
(en lettres majuscules)

Résidence habituelle ou
Siège d'exploitation _____
(en lettres majuscules)

Ce carnet ne peut être utilisé que dans les pays suivants :

- | | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 1. République Populaire du BENIN ... | 7. République de GUINEE | 12. République du NIGER |
| 2. BURKINA FASO | 8. République de GUINEE BISSAU ... | 13. République Fédérale du NIGERIA .. |
| 3. République du CAP VERT | 9. République du LIBERIA | 14. République du SENEGAL |
| 5. République de COTE D'IVOIRE ... | 10. République du MALI | 15. République de SIERRA LEONE .. |
| 5. République de GAMBIE | 11. République Islamique de MAURITA- | |
| 6. République du Ghana | NIE | 16. République TOGOLAISE |

SIGNALEMENT DU VEHICULE

- 1. Automobile à combustion interne, électrique, à vapeur :
Remorque :
- 2. Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle
avec ou sans side-car, cycle avec moteur auxiliaire)*.

PROLONGATION DE LA VALIDITE DU CARNET

- 3. Immatriculé en
- 4. Sous le N°
- 5. marque
- 6. Chassis numéro
- 7. type ou forme
- 8. couleur
- 9. Carrosserie garniture intérieure
- 10. nombre de places
- 11. ou charge utile
- 12. marque
- 13. numéro
- 14. Moteur nombre de cylindres
- 15. force en chevaux
- ou cylindrée
- 16. Pneumatiques de rechanges
- 17. Appareil de radio (marque)
- 18. Divers
- 19. Poids net du véhicule en kg
- 20. Date de première mise en circulation
- 21. Valeur du véhicule

(*) (rayer la mention inutile)

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 1. A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les Etats Membres visités, sous la garantie, dans chaque Etat Membre, de l'association garante.
- 2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.
Délivré à le 19.....

Signature du titulaire

Signature du représentant de l'organisation internationale si l'association émettrice est affiliée à cette organisation internationale

Signature de l'Autorité représentant l'association qui délivre le carnet

SOUCHE

1. L'entrée en
 2. Du Véhicule décrit dans le carnet
 3. N°
 4. A lieu le
 5. Par le bureau de douane de
 6. Numéro de prise en charge
 7. Nom du conducteur
 8. Permis de conduire
 9. Pièce d'identité :
Nature
 - N°
 10. Adresse dans le pays visité
 11. Timbre du
Bureau de Douane
- Signature
et visa
de la Douane*
12. La sortie de
 13. A eu lieu le
 14. Par le bureau de douane de
 15. Durée du séjour
 16. Timbre du
Bureau de Douane

II. VOLET DE SORTIE

1. Du carnet de passages en douane
N°
2. Valable jusqu'au
3. Délivré par
4. Titulaire
5. Résidence normale ou siège d'exploitation
6. Adresse dans le pays visité
7. Pour une automobile à combustion interne,
électrique, à vapeur, une remorque
8. Genre (voiture, autobus, camionnette, tracteur,
motocycle avec ou sans side-car, cycle, avec
moteur auxiliaire
9. Immatriculé en
10. Sous le N°
11. Châssis
Marque
- Numéro
12. Carrosserie :
13. Type ou forme
14. Couleur
15. Garniture intérieure
16. Nombre de places
- ou charge utile
- Moteur :
17. Marque
18. Numéro
19. Nombre de cylindres
20. Force en chevaux
- ou cylindrée
21. Pneumatiques de rechange
22. Appareil radio (marque)

I. VOLET D'ENTREE

1. Du carnet de passages
en douane N°
2. Valable jusqu'au
3. Délivré par
4. Titulaire
- (en majuscule)
5. Résidence normale ou siège d'exploitation
6. Adresse dans le pays visité
7. Pour une automobile à combustion interne,
électrique, à vapeur, une remorque
8. Genre (voiture, autobus, camionnette, tracteur,
motocycle avec ou sans side-car, cycle, avec
moteur auxiliaire
9. Immatriculé en
10. Sous le numéro
11. Châssis
Marque
- Numéro
12. Carrosserie :
13. Type ou forme
14. Couleur
15. Garniture intérieure
16. Nombre de places
- ou charge utile
- Moteur :
17. Marque
18. Numéro
19. Nombre de cylindres
20. Force en chevaux
- ou cylindrés
21. Pneumatiques de rechange
22. Appareil radio (marque)

II. VOLET DE SORTIE

*Signature
et visa
de la Douane*

- 24. Divers
- 25. Poids net du véhicule en kg
- 26. Date de première mise
en circulation
- 27. Valeur du véhicule
- 28. Date de réexportation
- 29. Par le Bureau de
- 30. Volet pris en charge sous le N°
- 31. Timbre du Bureau de douane

*Signature de
l'Agent de la
Douane*

- 32. A retourner au bureau d'entrée de
.....
- 33. Où le carnet a été pris en charge
sous le N°

I. VOLET D'ENTREE

- 24. Divers
- 25. Poids net du véhicule en kg
- 26. Date de première mise
en circulation
- 27. Valeur du véhicule
- 28. Date d'entrée
- 29. Par le Bureau de
- 30. Volet pris en charge sous le N°
- 31. Timbre du Bureau de douane

*Signature de
l'Agent de la
Douane*

- 32. N.B. Le Bureau de douane d'entrée ne doit pas
omettre de remplir le volet de sortie ci-contre
aux lignes 32 et 33.

MODE D'EMPLOI

1. Le Carnet est délivré par l'Association agréée par l'Administration des Douanes de l'Etat membre de résidence, moyennant la somme de ***
2. Le titulaire doit signer le Carnet au bas de la page 2 de la couverture.
3. Chaque feuillet couvre un séjour temporaire dans l'Etat membre d'importation.
4. Le total des séjours ne doit pas excéder 180 jours dans l'année
5. Chaque journée commencée est considérée comme une journée entière.
6. A l'importation, le bureau ou poste de douane d'entrée détache et retient le volet d'entrée, appose un visa sur la souche et remplit les lignes 32 et 33 du volet de sortie.
7. A la réexportation, le bureau ou poste de douane de sortie détache et retient le volet de sortie, appose un visa sur la souche.
8. Le visa doit comprendre le timbre du bureau, la date et la signature de la douane, le titulaire s'épargnera des ennuis ultérieurs en contrôlant sur place la régularité des visas qu'il fait éventuellement compléter ou rectifier.
9. Le Carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile, les ratures et surcharges sont interdites. Toute rectification doit être approuvée et visée par l'autorité douanière compétente.
10. Le Carnet ne peut être employé ni pour l'importation définitive du véhicule si le titulaire a sa résidence principale dans l'Etat membre d'accueil, ni pour prêter le véhicule à une personne y résidant.
11. Le Carnet doit être retourné à l'échéance à l'Association agréée qui l'a délivré.
12. Si pour une cause quelconque, le titulaire se trouve en difficulté dans l'Etat membre d'importation temporaire (perte de document par exemple), il avertit immédiatement le Bureau des Douanes de cet Etat le plus proche et suivra les instructions qui lui seront données.
13. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni détruit sans autorisation et sans accomplissement des formalités douanières réglementaires, à l'issue desquelles le Carnet devra être retourné, déchargé, à l'Association agréée qui l'a délivré.
14. En cas de modification au véhicule (changement de moteur par exemple), le titulaire doit aviser l'Administration des Douanes de l'Etat membre visité.

*** - Monnaie de l'Etat membre de résidence.

(verso du carnet)

Je déclare que les renseignements fournis sont exacts et véridiques, que ma résidence habituelle n'est pas située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformerai à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes et que je réexporterai le véhicule dans le délai de validité du présent document.

Signature du titulaire

A..... le..... 19.....

A/SP 1/7/85 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT CODE DE CONDUITE POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU le Traité portant création de la CEDEAO notamment en ses Articles 2, paragraphe (d) et 27 tel que l'a modifié par la Décision A/DEC. 8/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

CONVAINCUES que l'application, par tous les Etats membres, des dispositions des textes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue la base fondamentale de l'édification de la CEDEAO et conditionne le développement harmonieux de toutes les activités économiques, sociales et culturelles au sein de la sous-région pour le bien-être des populations des Etats membres de la Communauté ;

CONSCIENTES de l'impérieuse nécessité d'établir une coopération étroite et efficace entre les administrations des Etats membres en vue d'une assistance mutuelle administrative entre elles en matière de libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;

TITRE 1

DEFINITIONS

Article 1

Dans le présent Protocole, ainsi que dans les autres Protocoles relatifs à l'exécution des différentes étapes du Protocole sur la libre circulation des personnes, de droit de résidence et d'établissement, on entend par :

- « Traité », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- « Etat membre ou Etats membres », l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté ;

- « Etat membre ou Etats membres, pays d'origine », l'Etat membre ou les Etats membres dont est originaire ou ressortissant le migrant ;

- « Etat membre ou Etats membres, pays d'accueil », l'Etat membre ou les Etats membres, pays de séjour ou de résidence du migrant ;

- « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité ;

- « Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif »,
 - Le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat exécutif de la Communauté prévus à l'Article 8 du Traité ;

- « Citoyen ou citoyens de la Communauté », tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P. 3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté ;

- « Droit de résidence », le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une Carte ou un Permis de Résident pour y occuper ou nom un emploi ;

- « Résident », tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence ;

- « Droit d'établissement », le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de s'installer ou de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'Etat membre d'accueil pour ses propres ressortissants ;

- « Sociétés » toutes sociétés y compris les sociétés coopératives et toutes autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ;

- « Migrant », le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté
- « Migrant irrégulier » tout migrant, citoyen de la Communauté qui ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions des différents Protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- « Administrations compétentes », les Administrations nationales des Etats membres dont relèvent les questions relatives à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;
- « Droits fondamentaux de l'homme », les droits reconnus à tout individu par la Déclaration Internationale des Droits de l'Homme dont le texte a été adopté le 10 Décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

TITRE II

DU ROLE ET DES OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES, PAYS D'ORIGINE ET D'ACCUEIL DES MIGRANTS ET DE LA COOPERATION NECESSAIRE ENTRE LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES DES ETATS MEMBRES

Article 2

1. Les Etats membres, feront en sorte que leurs ressortissants se rendant sur le territoire d'un autre Etat membre soient en possession des documents de voyage en cours de validité reconnus à l'intérieur de la Communauté.

2. Les Etats membres, sont tenus de mettre en place ou de renforcer les Services administratifs appropriés de manière à fournir aux migrants toutes les informations nécessaires et de nature à leur permettre d'entrer régulièrement sur le territoire de ces Etats.

3. Les Etats membres, dans le but de prévenir les embauches illégales et leurs effets négatifs, prendront toutes les dispositions requises en vue d'exercer un contrôle plus strict sur leurs employeurs.

4. En vue d'une étroite coopération entre les Administrations nationales des Etats membres dont relèvent les questions relatives à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux et pour l'harmonisation des techniques et modes d'action, les Etats membres s'obligent à autoriser la tenue de réunions périodiques des responsables nationaux en vue d'échange de renseignements et d'expériences de toute nature.

TITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MIGRANTS DANS LES ETATS MEMBRES, PAYS D'ACCUEIL ET DES CONDITIONS ET PROCEDURES D'EXPULSION

Article 3

1. En cas de migration clandestine ou irrégulière, des mesures seront prises, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour garantir aux migrants en situation irrégulière, la jouissance ou l'exercice des droits fondamentaux de l'homme qui leur sont reconnus.

2. Les droits fondamentaux de l'homme reconnus au migrant expulsé ou sujet à une telle mesure en vertu des lois et règlements de l'Etat membre, pays d'accueil, ainsi que les droits qu'il a acquis du fait de son emploi doivent être respectés. Toute mesure d'expulsion sera appliquée d'une manière humaine et sans conséquences dommageables pour sa personne, sa famille, ses droits et ses biens.

3. Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion bénéficie d'un délai raisonnable pour rentrer dans son pays d'origine.

4. Toute mesure d'expulsion, lorsqu'elle est de nature à entraîner la violation des droits fondamentaux de l'homme, est prohibée.

5. En vertu des droits fondamentaux de l'homme reconnus aux migrants clandestins, les Etats membres, pays d'accueil disposeront, en cas d'expulsion, de telle sorte que tous les rapatriements s'opèrent dans le cadre de procédures régulières et sous contrôle.

6. En tant que de besoin, l'expulsion ne doit être envisagée que pour des motifs strictement légaux ; en tout état de cause, elle doit être opérée dans le respect de la dignité humaine de l'expulsé.

Article 4

Tout migrant, citoyen de la Communauté, se rendant dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, désireux d'y résider ou de s'y établir, est tenu de remplir les conditions prescrites par les dispositions des différents protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et relatives à son entrée, à sa résidence ou à son établissement.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DU TRAITEMENT DES MIGRANTS IRRÉGULIERS

Article 5

1. Les Etats membres prendront toutes les mesures appropriées qui sont de nature à permettre ou faciliter la régularisation, si elle est désirée et possible, de la situation des migrants irréguliers.

2. La régularisation de la situation des migrants irréguliers doit se faire dans le cadre des droits définis par les différents protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et sur la base d'éléments d'appréciation tels que :

- l'existence d'un large consensus politique selon lequel la régularisation est désirable ou nécessaire ;
 - l'acceptabilité des éléments par une large fraction de la société ;
- une date limite d'admissibilité ;
- une campagne d'information bien conçue, destinée à l'ensemble de la population et visant à s'assurer sa compréhension et son appui ;
- l'absence de mesures juridiques punitives contre les personnes demandant la régularisation de leur situation.

TITRE V

DE LA COOPERATION DANS UN CADRE SOUS-REGIONAL POUR EVITER OU REDUIRE L'AFFLUX DES MIGRANTS CLANDESTINS OU IRRÉGULIERS

Article 6

1. En vue de réduire aussi bien les facteurs d'attraction que les phénomènes de rejet de la migration clandestine ou irrégulière, les mesures prises à l'échelon national, sous-régional, seront mises en œuvre par voie de coopération bilatérale ou multilatérale.

2. Les Etats membres, pays d'origine et d'accueil des migrants, s'obligent à œuvrer de concert afin de réduire et d'éliminer la migration clandestine ainsi que le trafic illégal de main-d'œuvre.

TITRE VI

DE LA SAUVEGARDE DES BIENS RÉGULIÈREMENT ACQUIS PAR LES MIGRANTS, CITOYENS DE LA COMMUNAUTE

Article 7

1. L'Etat membre, pays d'accueil, est tenu de protéger les biens régulièrement acquis et de respecter les droits qui y sont attachés sur son territoire par le migrant, citoyen de la Communauté.

2. Les Etats membres ne prendront vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement acquis ou possédés sur leur territoire, par les citoyens de la Communauté, ressortissants des autres Etats membres, aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à leurs nationaux.

3. Toute mesure d'un Etat membre portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers légalement acquis par le citoyen de la Communauté, ressortissant d'un autre Etat membre, emportera paiement d'une indemnité juste et équitable.

4. Les Etats membres, pays d'accueil ne peuvent édicter, en matière fiscale, aucune mesure de nature à imposer un traitement moins favorable aux migrants, citoyens de la Communauté, résidant ou établis sur leur territoire. Cette disposition s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

5. Les citoyens de la Communauté, ressortissants d'un Etat membre auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres Etats membres, libre accès devant les juridictions de tous ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

TITRE VII

DES OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES A FOURNIR DES INFORMATIONS AU SECRETARIAT EXECUTIF ET AUX AUTRES ETATS MEMBRES EN CAS DE FERMETURE DES FRONTIERES PAR L'UN D'ENTRE EUX

Article 8

1. Chaque fois qu'un problème de sécurité intérieure imposera le recours à des mesures qui restreignent la mise en application des dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, l'Etat membre intéressé devra en informer le Secrétariat Exécutif et tous les autres Etats membres dans un délai raisonnable.

2. Chaque fois qu'un Etat membre, pour des questions de sécurité intérieure, jugera nécessaire de fermer ses frontières, il en informera le Secrétariat Exécutif et tous les autres Etats membres, même a posteriori, quels que soient les motifs par lesquels il justifie ces mesures.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'article 56 du Traité.

Article 10

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

TITRE IX

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article II

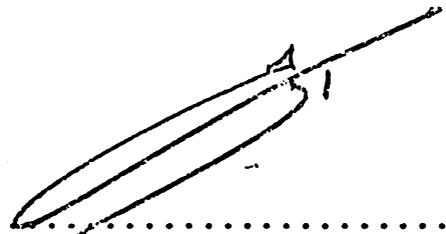
1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres ; leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le Présent Protocole.

FAIT A LOME1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....


S. E. Le Général MATHIEU KEREROU
Président du Comité Central
du Parti de la Révolution
Populaire du Bénin, Président
du Conseil National Exécutif,
Chef de l'Etat, Président de
la République

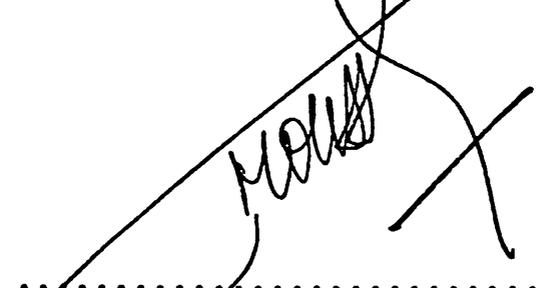
.....


S. E. Capitaine THOMAS SANKARA
Président du Conseil National
de la Révolution, Président
du FASO

.....


S. E. Le Commandant en Chef
Sammuel Kanyon DOE

Président de la République
du L I B E R I A

.....


S. E. Le Général Moussa TRAORE
Président de la République du
MALI

.....
S. E. Oswaldo Lopez Da Silva

Ministre de l'Economie et des
Finances

Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT

.....
S. E. Lt. Col. Anne Mamadu
Babaly

Ministre des Finances et du
Commerce

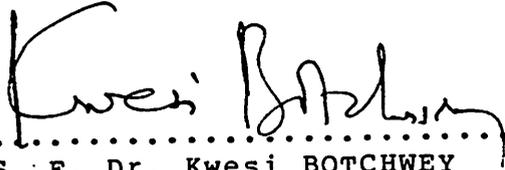
Pour et par ordre du Président
de la République Islamique
de MAURITANIE.

.....
S. E. Félix HOUPHOUËT-BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

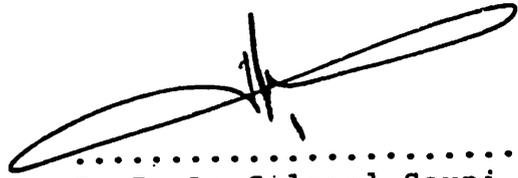
.....
S.E. Le Major Général
Muhammadu BUHARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S. E. Dauda JAWARA
Président de la République
de GAMBIE

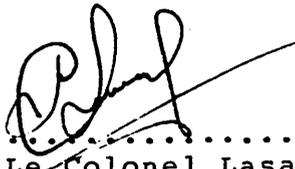
.....
S. E. M. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL



.....
S. E. Dr. Kwesi BOTCHWEY
P N D C Secretary For Finance and
Economic Planning Pour et par ordre
du Président de la République du
GHANA



.....
S. E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE
Président de la République du
NIGER

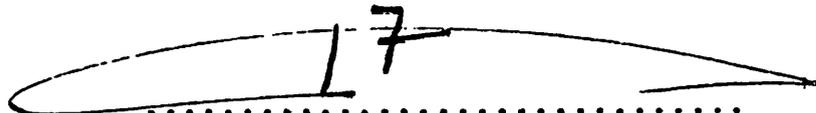


.....
S. E. Le Colonel Lasana CONTE
Président de la République
de GUINEE

.....
S. E. Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de
SIERRA LEONE



.....
S. E. Mario CABRAL
Ministre du Commerce et du
Tourisme
Pour et par ordre du Président
de la République de GUINEE-BISSAU



.....
S. E. Le Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE

2. DECISION

A/DEC. 1/7/85 DECISION RELATIVE A LA CONFIRMATION DE LA NOMINATION DE MONSIEUR MOMODU MUNU EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'article 8 dudit Traité relatif à la nomination des Fonctionnaires Statutaires ;

Vu le Communiqué Final de la 7^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé les 22 et 23 novembre 1984, attribuant le poste de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la République de Sierra Léone ;

Vu la lettre du 26 janvier 1985 du Président en exercice, Président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement nommant Monsieur Momodu MUNU, Secrétaire Exécutif de la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1985 pour une période probatoire de six (6) mois.

CONSIDERANT que Monsieur Momodu MUNU a accompli avec satisfaction la période probatoire de six (6) mois susmentionnée ;

DECIDE**Article 1**

La nomination de Monsieur Momodu MUNU en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est confirmée pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le journal officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 6 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LA CONFERENCE



S.E. LE MAJOR GENERAL

MOHAMMADU BUHARI

LE PRESIDENT

A/DEC 2 /7/85 DECISION PORTANT INSTITUTION D'UN CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

Vu le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, notamment en son Article 1, dernier alinéa relatif au document de voyage en cours de validité,

CONVAINCU de la nécessité et de l'opportunité de l'adoption d'un document harmonisé de voyage au sein de la CEDEAO, autre que le passeport national, en vue de faciliter et de simplifier les formalités de mouvement des personnes au passage des frontières des Etats membres,

CONVAINCUE de la place prépondérante qu'occupe le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité de la CEDEAO,

DECIDE :**FORME ET CONTENU DU DOCUMENT****Article Article 1**

1. Il est institué par la présente, un document de voyage autre que le passeport national dénommé « CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO » qui se présente sous la forme d'un livret de format (12,5 cm x 8,5 cm) à couverture rigide, de couleur bleu-clair, frappé de l'emblème de la CEDEAO.
2. Hors les deux (2) pages faisant corps avec la couverture, il comprend trente deux (32) pages intérieures comportant chacune l'emblème apparent de la CEDEAO et à l'encre fugitive de couleur vert-clair, les inscriptions continues CEDEAO - ECOWAS.
3. Les pages intérieures sont numérotées de deux (2) à trente deux (32), assemblées et conçues selon le système de pliage « cahier ». Elles portent en haut les mentions « CEDEAO-ECOWAS », cachets-Immigration, Emigration en langue française et en langue anglaise.
4. a) Les couvertures et les pages intérieures portent en haut au centre, un numéro de série composé :
 - d'un numéro de code de trois (3) chiffres correspondant au code statistique du pays de délivrance ;
 - du numéro d'impression ;

b) L'administration qui le délivre, attribuera à chaque CARNET, au bas de la première page intérieure, un numéro composé :

- du numéro du code statistique du pays de délivrance ;
- du numéro d'impression ;
- de l'année de délivrance (en chiffres).

5. Le premier feuillet intérieur portera :

- au recto plastifié, la photo du titulaire oblitérée du cachet de l'autorité qui délivre le CARNET ;
- au verso les mentions « Membres mineurs de la famille accompagnant le titulaire du CARNET »

Y seront portés les nom, prénoms, date de naissance et photographie du mineur accompagnant.

6. La page 3 de la couverture porte les mentions suivantes en langue française et en langue anglaise :

a) sur sa moitié supérieure :

- date d'expiration
 - lieu et date de délivrance
 - signature et cachet de l'Autorité ayant délivré le CARNET DE VOYAGE ;

b) sur la moitié inférieure de la même page :

- la validité du présent CARNET est prorogée jusqu'au
- fait à
- le
- signature et cachet de l'Autorité ayant prorogé la validité du CARNET.

Article 2

Sur chaque CARNET DE VOYAGE délivré doivent figurer ;

- le signalement descriptif du titulaire ;
- une photo d'identité, format 4 cm x 4 cm, prise de face ;
- l'empreinte digitale du titulaire et le cas échéant, sa signature ;

- la signature et le cachet de l'Autorité l'ayant délivré ;
- le lieu et la date de délivrance ;
- la date d'expiration

CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUELEMENT

Article 3

1. Tout ressortissant d'un Etat membre, âgé de quinze (15) ans au moins, peut solliciter la délivrance ou le renouvellement

d'un CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO dès lors qu'il remplit les conditions prévues par les lois et règlements de son pays d'origine.

2. L'Administration des documents de voyage étant de compétence nationale, le requérant doit adresser sa demande à l'Autorité qualifiée de son pays d'origine la plus proche dans le ressort de laquelle il a son domicile ou sa résidence principale.

Article 4

- une pièce d'état civil (acte de naissance, extrait de transcription d'un jugement supplétif en tenant lieu) ou une pièce d'identité nationale ;
- 4 photos, format 4 cm x 4 cm ;
- un formulaire reproduisant les indications susceptibles d'identifier le requérant du CARNET. En cas de besoin, celui-ci sera tenu de justifier de son identité, de sa nationalité et de sa capacité au regard des lois et règlements en vigueur dans son pays d'origine.

2. LE CARNET DE VOYAGE étant un titre individuel, les conjoints ne peuvent être porteurs d'un seul et même CARNET. Les enfants mineurs peuvent être portés sur le CARNET de la personne majeure qui les accompagne. A partir de l'âge de quinze (15) ans, le CARNET individuel est obligatoire.

3. Les demandes en vue d'obtenir un CARNET DE VOYAGE sont soumises aux droits de timbre de dimension conformément au code de l'Enregistrement et du timbre de chaque Etat membre.

AUTORITE HABILITEE A DELIVRER LE CARNET DE VOYAGE

Article 5

Les CARNETS DE VOYAGE sont imprimés et délivrés à la diligence et sous le contrôle des Autorités compétentes dans chaque Etat membre. Ils sont rédigés en langue française et en langue anglaise.

DELAÏ DE VALIDITE

Article 6

1. Le délai de validité d'un CARNET DE VOYAGE est de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance ; ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée de deux (2) ans.

2. Le CARNET DE VOYAGE en cours de validité peut être utilisé pour plusieurs voyages.

SANCTIONS

Article 7

Sont qualifiés infractions et poursuivis conformément aux dispositions du Code Pénal de l'Etat membre où ils ont été constatés les fait ci-après :

— la délivrance d'un CARNET DE VOYAGE sous un faux état-civil et l'usage du CARNET ainsi établi ;

— la cession, même temporaire d'un CARNET DE VOYAGE ou l'utilisation d'un CARNET emprunté ou volé ;

— la contrefaçon, la falsification ou l'altération d'un CARNET DE VOYAGE ainsi que l'usage du CARNET ainsi contrefait, falsifié ou altéré.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les spécimen du CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO est annexé à la présente Décision.

Article 9

Les Etats membres prendront toutes les dispositions règlementaires et administratives nécessaires pour la mise en application diligente de la présente décision.

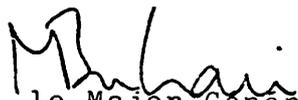
Article 10

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 6 JUILLET 1985

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LA CONFERENCE,


S.E. le Major Général

LE PRESIDENT

MOHAMADU BUHARI

C/DEC 1/7/85 DECISION RELATIVE A LA CONFIRMATION DE LA NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 28, alinéa 1 du Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, relatif à la nomination du Directeur Général du Fonds de la CEDEAO ;

VU le communiqué final de la 7^e Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé les 22 et 23 Novembre 1984, attribuant le poste de Directeur général du Fonds de la CEDEAO à la République du Sénégal ;

VU la lettre N° 82/MF/CAB du 25 janvier 1985 du président du Conseil des Ministres de la CEDEAO nommant Monsieur Mahenta Birima FALL, Directeur général du Fonds de la CEDEAO à compter du 1^{er} janvier 1985, pour une période probatoire de six mois ;

CONSIDERANT que Monsieur Mahenta Birima FALL a accompli, avec satisfaction la période probatoire de six mois sus-mentionnée ;

Article 1

La nomination de Monsieur Mahenta Birima FALL en qualité de Directeur Général du Fonds de la CEDEAO est confirmée pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME LE 3 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL


LE PRESIDENT
S.E. Dr Komla ALIPUI

C/DEC 2/7/85 DECISION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO A LOME, REPUBLIQUE TOGOLAISE

LE CONSEIL,

VU L'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions :

CONSIDERANT La décision A/DEC 17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la décision C/DEC 6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure à suivre pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

CONFORMEMENT à la décision N° F-/BD/CA-13-84, recommandant que la construction du siège du Fonds soit financée à raison de 40 % sur les ressources du Fonds et de 60 % sur les emprunts extérieurs ;

CONSIDERANT les réunions des experts financiers et des experts du Comité ministériel ad hoc tenues à Lomé du 16 au 18 mai 1985 et le 28 juin 1985 respectivement :

DECIDE

Article 1 :

La Direction Générale du Fonds devra poursuivre les négociations en cours avec les sources extérieures de financement en vue d'obtenir les meilleures conditions susceptibles de permettre au Conseil de parvenir à une décision au cours de sa session de novembre 1985 ;

Article 2 :

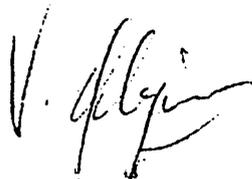
La recherche de financement doit être menée de pair avec le processus de lancement de l'appel d'offres

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME LE 3 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
S.E. Dr KOMLA ALIPUI

C/DEC 3/7/85 DECISION RELATIVE AU CHOIX DES MAQUETTES DU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF A ABUJA (REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA)

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement attribuant les sièges du Secrétariat Exécutif et du Fonds respectivement à la République Fédérale du Nigéria et à la République Togolaise ;

CONFORMEMENT à la décision A/DEC 17/5/83 des Chefs d'Etat et de Gouvernement instituant le Comité Ministériel Ad Hoc pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT le rapport de la réunion des Experts du Comité Ministériel Ad Hoc pour la Construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

DECIDE

Article 1 :

Les quatre maquettes notées comme suit sont retenues :

1^{re} Maquette N° 6 A I M CONSULTANT NIGERIA LIMITED

2^e Maquette N° 1 A.T.A.I. R.K. KARA (TOGO)

3^e Maquette N° 15 EGBOR & Associates (NIGERIA)

4^e Maquette N° 11 Messrs NIGER Consultants (NIGERIA)

Article 2 :

Le coût de chacun des projets présentés ne doit pas excéder un maximum de 5 milliards CFA ferme et non révisable pour la construction du siège du Secrétariat Exécutif à ABUJA (République Fédérale du Nigéria).

Article 3 :

Le lauréat du premier projet devra se limiter au montant prévu à l'article 2 ci-dessus en tenant compte de tous les critères techniques urbanistiques.

Article 4 :

Au cas où le lauréat du premier projet ne remplirait pas les conditions ci-dessus spécifiées le soumissionnaire du deuxième projet sera retenu.

Article 5 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
S.E. Dr KOMLA ALIPUI

C/DEC 4/7/85 DECISION RELATIVE AU FINANCEMENT DU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF

LE CONSEIL,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'attribution des sièges du Secrétariat Exécutif et du Fonds respectivement à la République Fédérale du Nigéria et à la République Togolaise ;

CONFORMEMENT à la décision A/DEC 17/5/82 du 29 mai 1982 des Chefs d'Etat et de Gouvernement indiquant que la construction des sièges du Secrétariat et du Fonds, respectivement en République Fédérale du Nigéria et en République Togolaise, soit financée par la Communauté ;

SUITE à la décision N° C/DEC 6/11/82 du 17 novembre 1982 du Conseil des Ministres stipulant que la même procédure soit suivie pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT la recommandation du Comité Ministériel Ad Hoc lors de sa réunion de juillet 1984 à Lagos qui propose que le financement du siège du Fonds soit effectué à 40% à partir des ressources du Fonds et à 60% par les emprunts à des conditions les plus favorables ;

DECIDE

Article 1 :

Le Secrétariat Exécutif devra se conformer strictement aux dispositions de l'article 1 paragraphe 8 de la décision C/DEC 6/11/82, stipulant que les études préliminaires relatives à la construction du siège du Secrétariat Exécutif soient financées par un prêt remboursable octroyé par le Fonds.

Article 2 :

Le financement du siège du Secrétariat Exécutif sera effectué à 40 % à partir des ressources du Fonds et à 60 % par des emprunts aux conditions les plus favorables.

Article 3 :

Le mode de financement doit répondre aux objectifs suivants :

- i) exécution du contrat architectural ;
- ii) participation effective des entreprises installées dans la sous-région ;
- iii) utilisation optimale des matériaux locaux.

Article 4

Le montant total consacré à la construction du siège ne devra en aucun cas dépasser 5 milliards de F CFA ferme et non révisable.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME LE 3 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



**LE PRESIDENT
S.E. Dr KOMLA ALIPUI**

C/DEC 5/7/85 DECISION RELATIVE AU CHOIX DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS A LOME REPUBLIQUE TOGOLAISE

LE CONSEIL,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la décision A/DEC 17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et Gouvernement, relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la décision C/DEC 6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure à suivre pour la construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT le rapport de la réunion du Comité des experts tenue à Lomé du 17 au 21 mai 1985 ;

DECIDE

Article 1 :

Les offres des bureaux d'études soumissionnaires pour la mission du Maître d'Ouvrage Délégué sont retenues comme suit :

— Associated Consultants, Ghana :	77.97
— Milton & Richards, Libéria :	77.47
— Towry-Coker Associates, Nigeria :	64.65
— Krakue Mercer & Partners, Ghana :	61.65
— Cabinet AUBA Engineering de LOCOH-DONOU, Togo :	58.14
— BCEOM, Togo :	51.90
— Deji Oyenuga & Partners, N'geria :	27.01

Article 2 : Compte tenu du fait qu'il existe un écart très minime entre le total des points obtenus par le premier et par le deuxième bureau d'études, le Fonds devra négocier avec les deux bureaux afin de choisir le moins disant.

Article 3 : L'objectif à atteindre au cours des négociations doit tendre à maintenir le coût total du Maître d'Ouvrage délégué à un maximum de 1 % du coût total du projet de construction.

Article 4 : Le Fonds prendra contact avec les deux premiers bureaux, et leur demandera de faire des soumissions qui doivent inclure le coût direct et les coûts additionnels, de telle sorte que le Fonds ne soit plus appelé à faire face à d'autres obligations.

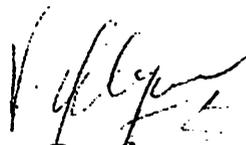
Article 5 : Tous les documents soumis par le lauréat seront rédigés dans les deux langues (Anglais et Français).

Article 6 : Le sous-comité des experts composé du Bénin, du Nigéria et du Togo devra assister le Fonds au cours des négociations et de l'élaboration du contrat.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME LE 3 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



**LE PRESIDENT
S.E. Dr Komla ALIPUI**

C/6/7/85 DECISION RELATIVE AU CHOIX DU BUREAU DE CONTROLE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO A LOME, REPUBLIQUE TOGOLAISE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil Ministériel et définissant sa composition et sa fonction ;

CONSIDERANT la décision A/DEC 17/5/82 de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

Vu la décision C/DEC 6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure à suivre pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT le rapport de la réunion des experts du Comité Ministériel Ad Hoc pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté.

DECIDE

Article 1 :

La SOCOTEC (TOGO) est choisie comme Bureau de contrôle.

Article 2 :

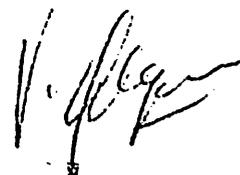
Les missions de SOCOTEC comprennent entre autres la garantie décennale de contrôle et de supervision, mais également la sécurité incendie.

Article 3 :

Le coût de toutes les missions confiées à SOCOTEC devra être négocié sur la base de 0,70 % du coût total des travaux, à l'exclusion du coût des voiries et réseaux divers.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.



**LE PRESIDENT
S.E. Dr KOMLA ALIPUI**

DEC 7/7/85 DECISION PORTANT CREATION D'UN COMITE DE CONCERTATION ET DE COORDINATION ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO POUR LA PROGRAMMATION DES FOIRES COMMERCIALES ET MANIFESTATIONS SIMILAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU la décision C/DEC 5/5/82 du 26 mai 1982 du Conseil des Ministres relative à la programmation des foires commerciales,

CONSCIENT de l'importance des manifestations du type foires et expositions dans le développement des échanges commerciaux entre les Etats membres de la Communauté,

AYANT CONSTATE que l'organisation quasi simultanée dans la sous-région des foires et manifestations commerciales similaires diminue les chances de succès de ces manifestations,

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, adoptée au cours de la réunion tenue à Lomé du 6 au 17 mai 1985,

DECIDE :

Article 1

Il est créé un Comité de concertation et de coordination pour la programmation des foires commerciales et manifestations similaires des Etats membres de la CEDEAO, dont la composition se présente comme suit :

1. des Représentants des Etats membres ayant des structures de foire ou des institutions du commerce extérieur ;

2. un Représentant de la Fédération des Chambres de commerce de l'Afrique de l'Ouest ;

3. un Représentant du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Article 2

1. Le Comité de concertation et de coordination pour la programmation des foires commerciales et manifestations similaires des Etats membres de la CEDEAO, est animé et dirigé par un Comité directeur composé comme suit :

- un Président
- un Premier Vice-Président
- un deuxième Vice-Président
- un Secrétaire

2. Le Secrétariat du Comité directeur sera assuré par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

3. Les membres du Comité directeur sont élus parmi ceux du Comité de coordination et pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Article 3

1. Les activités du Comité de Concertation et de Coordination doivent comprendre, entre autres, les tâches suivantes :

- l'élaboration d'un règlement intérieur du Comité de concertation et de Coordination pour la programmation des foires commerciales et manifestations similaires des Etats membres de la CEDEAO ;
- l'élaboration et la mise à jour régulièrement du calendrier des foires commerciales et manifestations similaires dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest (foires commerciales et salons spécialisés);

— la coordination des initiatives des Etats membres et l'aide à leur apporter en vue de leur participation à toutes les manifestations commerciales se déroulant dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et dans les autres continents .

— la recherche de financement et de tous autres moyens propres à faciliter la préparation et la participation des Etats membres tant au plan national qu'au niveau du pays organisateur ;

— la prise en compte des besoins exprimés par les Etats membres en informations et de toutes autres préoccupations relatives aux foires commerciales et manifestations similaires dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et à l'extérieur. A cet effet, les Etats membres sont permanentement invités à communiquer leurs besoins au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;

— la création d'une Banque de données sur les foires commerciales et manifestations similaires dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et dans les pays des autres régions.

2. Le Comité de Concertation et de Coordination se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Comité directeur.

Article 4

Les frais de participation aux réunions des Comités sont à la charge de chaque Etat ou institution membre

Article 5

Il est rendu compte des activités du Comité de concertation et de coordination pour la programmation des foires commerciales, et manifestations similaires à la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, autant que faire se peut, en vue des recommandations utiles aux instances Compétentes de la Communauté.

Article 6

Il est demandé au Secrétariat Exécutif de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la bonne exécution de la présente décision.

Article 7

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 3 JUIN 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT
S.E. Dr KOMLA ALIPUI**

C/DEC 8/7/85 DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE MINISTERIEL AD HOC DE REFLEXION POUR L'ETUDE DES PROBLEMES LIES A LA CRISE ECONOMIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

Le Conseil,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la Résolution A/RES. 1/11/84 du 23 Novembre 1984 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la Relance économique.

VU le rapport final de la dix-septième session du Conseil des Ministres tenue à Lomé du 1^{er} au 3 juillet 1985 notamment en son point 6 paragraphe 20.

DECIDE

Article 1 :

— Il est créé un Comité Ministériel Ad Hoc de réflexion chargé de l'étude des problèmes liés à la crise économique dans les Etats membres de la Communauté.

Article 2 :

— Le Comité est composé des Etats membres suivants :

Président : TOGO

Membres : BURKINA
: GHANA
: NIGERIA
: SENEGAL

Article 3 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 3 JUIN 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL,



LE PRESIDENT
S.E. Dr KOMLA ALIPUI

3. RESOLUTION

C/RES1/7/85 — RESOLUTION RELATIVE A LA CONFIRMATION DE LA NOMINATION DE MONSIEUR MOMODU MUNU EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Le Conseil,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 8 dudit Traité relatif à la nomination des Fonctionnaires Statutaires ;

VU le Communiqué final de la 7^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé les 22 et 23 novembre 1984, attribuant le poste de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la République de Sierra-Leone ;

VU la lettre du 25 janvier 1985 du Président en exercice du Conseil des Ministres de la CEDEAO nommant Monsieur Momodu MUNU, Secrétaire Exécutif de la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1985 pour une période probatoire de six (6) mois ;

CONSIDERANT que Monsieur Momodu MUNU a accompli avec satisfaction la période probatoire de six (6) mois sus-mentionnée ;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de confirmer pour compter du 1^{er} janvier 1985 la nomination de Monsieur Momodu MUNU en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A LOME, LE 3 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
S.E. Dr KOMLA ALIPUI

C/RES. 2/7/85 RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT CODE DE CONDUITE POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT.

LE CONSEIL,

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU le Traité portant création de la CEDEAO, notamment en ses articles 2 paragraphe (d) et 27 tel que modifié par la décision A/DEC. 8/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,

CONVAINCU de la place prépondérante du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité de la CEDEAO,

RECONNAISSANT que l'application effective, par tous les Etats Membres, des dispositions des textes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, constitue la base fondamentale de l'édification de la CEDEAO et conditionne le développement harmonieux de toutes les activités économiques, sociales et culturelles au sein de la sous-région pour le bien-être des populations des Etats Membres de la Communauté,

RECONNAISSANT l'impérieuse nécessité d'établir une coopération étroite et efficace entre les Administrations des Etats Membres en vue d'une assistance mutuelle administrative entre elles, en matière de libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux,

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, adoptée au cours de sa réunion tenue à Lomé du 24 au 28 juin 1985,

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Protocole ci-joint portant Code de Conduite pour l'ap-

plication du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

FAIT A LOME, LE 3 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

S.E. Dr KOMLA ALIPUI

C/RES. 3/7/85 RESOLUTION RELATIVE A L'INSTITUTION D'UN CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL,

VU l'article 6 du Traité portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar le 29 Mai 1979, notamment en son article 1 dernier alinéa relatif au document de voyage en cours de validité ;

CONVAINCU de la place prépondérante du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT la nécessité et l'opportunité de l'adoption d'un document de voyage harmonisé au sein de la CEDEAO en vue de faciliter le mouvement des personnes et de simplifier les formalités au passage des frontières des Etats membres ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, adoptée au cours de sa réunion tenue à Lomé du 6 au 17 Mai 1985 ;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de décision ci-joint portant institution d'un CARNET DE VOYAGE des Etats Membres de la CEDEAO.

FAIT A LOME, LE 3 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

**LE PRESIDENT
S.E. Dr KOMLA ALIPUI**

C/RES. 4/7/85 RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DES VEHICULES DE TRANSPORT DES PERSONNES

LE CONSEIL

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 23 dudit Traité,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en ce qui concerne la circulation des véhicules particuliers et des véhicules à usage commercial entre les Etats membres,

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir le tourisme au sein de la Communauté en vue développement harmonieux de ce secteur dans les Etats membres et de favoriser la libre circulation des personnes dans la sous-région,

CONSIDERANT la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats membres et immatriculés dans les Etats membres;

CONSIDERANT la nécessité de l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, adoptée au cours de sa réunion tenue à Lomé du 6 au 17 mai 1985 ;

PROPOSE A LA CONFERENCE

D'approuver et d'adopter le projet de texte ci-joint portant Convention relative à l'Importation Temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes.

FAIT A LOME, LE 3 JUILLET 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

**LE PRESIDENT
S.E. Dr KOMLA ALIPUI**

